

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/081
actant le montant des garanties financières de la
société SEVP 2A à SAINT-QUENTIN.**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1, L.516-2, R.511-9, R.512-46-25 à R.512-46-27, et R516-1 à R.516-6 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2013, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/98/064 du 26 juin 1998 autorisant le chantier de stockage et démontage d'épaves automobiles et de récupération de pièces détachées automobiles en vue de leur commercialisation de la SA SEVP AUTO, sis 418, rue de Paris sur le territoire de la ville de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2005/133 du 12 septembre 2005 relatif à l'extension du site d'exploitation des activités de la société SEVP AUTO, et définissant notamment les conditions dans lesquelles celles-ci sont exercées ;

VU le récépissé n° RD/2010/003 du 17 mars 2010 relatif au changement de dénomination sociale de la société SEVP AUTO qui devient la société SEVP 2A ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2012/125 du 7 novembre 2012 portant agrément de la société SEVP 2A pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) à SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/004 du 5 janvier 2017 relatif à l'installation exploitée par la société SEVP 2A sise 418, rue de Paris sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le don acte du 12 septembre 2018 relatif à la modification des rubriques 2712 et 2713 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2018/134 du 15 octobre 2018 portant renouvellement de l'agrément de la société SEVP 2A pour l'exploitation d'installations de dépollution et démontage de VHU à SAINT-QUENTIN ;

VU le montant des garanties financières, transmis le 9 mars 2022 par la société SEVP 2A;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2022 ;

VU le courrier adressé le 4 avril 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU le courrier du 11 avril 2022 par lequel l'exploitant déclare ne formuler aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier du 4 avril 2022 susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- Le montant des garanties financières doit être actualisé par rapport à la situation actuelle du site ;
- Il n'est pas nécessaire de soumettre cet arrêté préfectoral complémentaire à l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral IC/2005/133 du 12 septembre 2005	Article 3.1	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 3.2	
	Article 3.3	

L'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2012/125 du 7 novembre 2012 susvisé est abrogé.

Article 2 – Champ d'application :

La société SEVP 2A est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées 418, rue de Paris à SAINT-QUENTIN (02100).

Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	30 000 m ²	E

Article 4 – Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités répertoriées dans le tableau ci-dessous, dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2712	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Le coût de la mise en sécurité des installations déjà visées par les garanties financières en application des 1° et 2° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement est exclu du montant de la présente garantie financière. De même les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

Article 5 – Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières calculées est fixé, conformément à l'article 4, à 105 294 € TTC (cent cinq mille deux cent quatre-vingt-quatorze euros), avec un indice TP01 de novembre 2021 fixé à 776,30 et un taux de TVA en vigueur de 20,00 %.

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juin 2022 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juin 2022,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans ou 10 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 8 ans en cas de constitution sous forme d'une consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignation.

Article 6 – Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) selon les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (JORF n° 0145 du 23 juin 2012) dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des montants supplémentaires suivants sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 5 de l'arrêté précité.

Article 7 – Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site est la suivante :

- Déchets dangereux :

Déchets présents sur site	Quantité maximale sur site
Batteries usagées	10 m ³
Huiles usagées	1,5 m ³
Liquides de frein et de refroidissement	1 m ³
Fluides frigorigènes	2 bouteilles de 27 l chacune
Filtres à huile	1 fût de 200 l
Carburant souillé	2 m ³
Boues des séparateurs à hydrocarbures et aire de lavage	8 m ³
Eaux usées de la fosse sanitaire	12 m ³

- Déchets non-dangereux :

Déchets présents sur site	Quantité maximale sur site
Pneumatiques usagés	600 unités
Carcasses de véhicules dépollués et démontés	1 000 VHU
Pots catalytiques	800 unités
Métaux ferreux et non ferreux	70 m ³
Moteurs	100 unités
Cartons	10 m ³
Déchets non dangereux de bureaux	1,1 m ³

Article 8 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 6.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 9 – Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du préfet tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté du 31 juillet 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

L'exploitant transmet au préfet l'actualisation du montant des garanties financières au plus tard le 31 décembre 2027.

Article 10 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 dudit code.

Article 12 – Appel des garanties financières

Le préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 13 – Levée de l'obligation de constituer les garanties financières

L'obligation de constituer les garanties financières est levée en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 4 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral et en tout état de cause après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 14 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 15 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 16 – Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 - Contentieux

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société SEVP 2 A.

À Laon, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO